



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la Loi, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry – Le Muy, sous la présidence de Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 17 septembre 2024 (Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS : Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTE REPRESENTEE : Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI

ABSENTES : Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	24	1	4	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité et signé par Liliane BOYER, Maire et Renée DOMBRY, Adjointe, Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 20 Juin 2024.

ORDRE DU JOUR :

1	INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2	SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024
3	DEPLACEMENT AUX ETATS-UNIS - COMMEMORATIONS DU 80ème ANNIVERSAIRE
4	MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 2 STATIONNEMENT PAYANT – MODALITÉS ET GRILLE TARIFAIRE
5	MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE DU MUY <i>Acte modificatif n° 2 portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre</i>
6	TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU CODE DE L'URBANISME AU CODE GENERAL DES IMPOTS
7	DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION
8	DELIBERATION POUR SOUTIEN AU PROJET DE CREATION D'UN 10E PARC NATUREL REGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTEREL ET DU TANNERON
9	SAGEM - PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE NOUVELLE SOCIETE
10	RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2023

11	ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES A TE83-SYMIELEC
12	RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - ID 83
13	SAGEM - ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE MEDITERRANÉE - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Ordre du Jour est abordé.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

N°05/2022 [REDACTED] c/ Commune du Muy – demande de réparation de préjudices matériels et financiers - Bail commercial 2 bis RDN7 – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN n°RG 22/06815 du 04/09/2024

Par requête en date du 5 octobre 2022, [REDACTED] sollicite la réparation d'un préjudice matériel et financier dans le cadre de l'exploitation de son bail commercial avec la commune du Muy.

En effet, suite à la préemption des locaux dits [REDACTED] par la commune du Muy le 28 septembre 2018, celle-ci s'était vu ainsi transférer le bail commercial consenti par [REDACTED] à [REDACTED] le 13 janvier 2014 pour le local sis 2 bis RDN7 pour une surface de 116 m² et un loyer mensuel de 1 050 euros par mois.

Suite aux intempéries des 25 et 25 novembre 2019 et la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, le 28 novembre 2019 la commune du Muy a fait une déclaration de sinistre et le cabinet d'expertise a remis son rapport le 5 mai 2020.

[REDACTED] a saisi le tribunal aux motifs de l'inaction de la mairie et de l'inexploitation durant 11 mois de son commerce suite aux prétendus manquements de la commune à réaliser les travaux. Il demande à la commune en réparation des préjudices financiers et matériels la somme de 86 000 euros et 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le Tribunal judiciaire de Draguignan déboute, par jugement du 04/09/2024, [REDACTED] aux motifs que la commune du Muy a agi avec diligence et que la date de réalisation des travaux résulte de la date de remise du rapport de l'expert. Il précise que les travaux ont été réalisés conformément au rapport d'expertise.

[REDACTED] est condamné aux dépens et à payer à la commune du Muy la somme de 1 000 euros.

La défense était assurée par le cabinet AJC, Me BARBARO

N°MP 2024/008 – Décision du 27 août 2024 portant attribution d'un marché à procédure adaptée ouverte relatif aux travaux d'aménagement de la RDN7 Entrée Est pour le lot « Plantations maçonnerie »

Par décision du 27 août 2024, le Maire a attribué le marché à :

La société SAS IDVERDE sise 11, Chemin de St-Jacques 83260 LA CRAU pour un montant prévisionnel en solution de base et après rectification de 249 121,58 € HT soit 298 945,90 € TTC.

Le délai d'exécution des prestations commencera à compter de la date de l'ordre de service.

N°SF 2024/007 – Décision du 24 juin 2024 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var – année 2024 – Marché public global de performance énergétique phase 2

Par décision du 24 juin 2024, le Maire a sollicité le Conseil départemental du Var pour le marché global d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public associé à un programme de travaux d'amélioration sur les performances énergétiques.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût 2024 du projet phase 2 HT : 742 818,00 €

CD 83 2024 :250 000,00 € soit 33,65 %

Autofinancement communal :492 818,00 € soit 66,35 %

2024 - 63	SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024
------------------	---

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 20 Juin 2024, le Conseil Municipal a examiné et voté les subventions aux associations dont les dossiers étaient complets.

Dans l'intervalle, le dossier de l'OCCE ROBERT AYMARD a été réceptionné et sa complétude permet à l'assemblée de désormais se prononcer sur le montant alloué.

Les dossiers de subvention des associations qui parviendront ultérieurement feront l'objet d'un examen et d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Le montant proposé a été soumis à la commission des finances du 19 Septembre 2024.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

ASSOCIATION	Subvention 2023	Subvention sollicitée 2024	Subvention proposée	Subvention votée
Educative des écoles				
OCCE élémentaire R. Aymard (poterie)	450,-€	450,- €	450,-€	450,- €

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Décide d'attribuer la subvention communale de l'exercice 2024 telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

2024 - 64	DEPLACEMENT AUX ETATS-UNIS - COMMEMORATIONS DU 80ème ANNIVERSAIRE
------------------	--

Le Maire,

La Commune a reçu de la Society of the 3rd Infantry Division une invitation pour commémorer le 80ème anniversaire de la Libération « Operation Dragoon » à Springfield (Etat de Virginie) aux Etats Unis du 25 au 27 Septembre 2024.

Le Maire du Muy a désigné Renée Dombry, adjointe à la communication, qui s'est toujours investie dans les commémorations de la Libération du Muy et de la Provence, pour la représenter.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 19 Septembre 2024.

Il est proposé à l'Assemblée que le Maire autorise ainsi Renée Dombry, Adjointe à la Communication, à représenter la Commune à ces manifestations.

La Commune prendra en charge les frais de transports liés à ce déplacement qui s'élève à la somme de 1 080 € TTC correspondants aux frais de transport aérien.

Renée Dombry, Adjointe à la Communication, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (24) :

Décide de prendre en charge les frais de transport liés au déplacement de Renée Dombry, Adjointe à la Communication.

Interventions

Adrien Gand : concernant le déplacement, fait remarquer qu'il y avait deux places, et demande pourquoi il n'y a pas Thierry Martin qui s'est investi, par rapport aux 80 ans, on peut le saluer par rapport à ça, les statues et autres...

Le Maire : indique que Mr Martin a décliné l'invitation.

Ce dernier précise que pour des raisons personnelles, il n'a pas pu s'engager à faire le voyage.

2024 - 65

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 2 STATIONNEMENT PAYANT – MODALITÉS ET GRILLE TARIFAIRE

Le Maire,

Vu la délibération n°2023-41 du 5 juin 2023 relative à l'instauration du stationnement payant sur la commune du Muy,

Considérant que suite à la mise en œuvre du stationnement payant, un certain nombre de menues modifications sont à prévoir à l'annexe 2 de la délibération susvisée, plus précisément ses articles 5, et 7,

En effet, l'article 5 dispose que « lorsque son paiement intervient dans un délai de 15 jours, après la notification de l'avis de paiement effectué par l'apposition sur le véhicule d'un avertissement à l'usager qu'un avis de paiement a été établi, le montant du forfait post stationnement (FPS) mentionné à l'article 3 est réduit de cinq euros (5,00 €) ».

Or, il s'avère que le délai de stockage sur le serveur FLOWBIRD (gestion des FPS) est d'une durée de 5 jours maximum. Afin que l'usager puisse régler son FPS sur l'horodateur directement ou sur le portail internet de FLOWBIRD, il paraît nécessaire de porter le délai ci-dessus de 15 jours à 5 jours.

A défaut, l'usager serait contraint de s'acquitter de son FPS jusqu'à l'envoi de ce dernier par l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) et de payer sur le site de l'ANTAI.

Enfin, dans un souci de simplification des modalités pratiques de perception du FPS, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 de l'annexe 2 permettant « la présentation physique auprès du personnel régisseur au sein du service de police municipale implanté Rue de l'Eclair. Les moyens de paiement suivants sont acceptés : espèces et chèques » et d'ajouter le moyen de perception suivant : « sur le site internet de la société FLOWBIRD ».

En effet, les nécessités liées au mode de paiement par régie (fonds de caisse, terminal de paiement, gestion des chèques) sont trop contraignantes pour le service de police municipale de la ville du Muy.

Les deux modifications ci-dessus proposées figurent en annexe de la présente délibération à l'annexe 2 susvisée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications apportées tel que ci-dessus aux articles 5 et 7 de l'annexe 2 de la délibération du 5 juin 2023, ci-annexée.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

22 pour

3 abstention(s)((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Adopte les modifications apportées tel que ci-dessus aux articles 5 et 7 de l'annexe 2 de la délibération du 5 juin 2023, ci-annexée.

Interventions

Adrien Gand demande s'il y a un retour depuis que ça été mis en place, *si c'est bien si c'est pas bien au niveau des commerçants, est-ce rentable ou pas ?*

Le Maire indique que les commerçants du centre-ville sont contents, des gens ne sont pas contents mais il est difficile de contenter tout le monde.

Adrien Gand fait remarquer qu'il n'a pas le même retour des habitants et commerçants. Il revient sur la gratuité où vous avez dit au départ que c'était difficile à mettre en place, difficile ne veut pas dire impossible. Il ajoute nous on aurait proposé plutôt une zone bleue

Le Maire : explique que la gratuité aurait imposé une mobilisation plus importante du personnel.

2024 - 66	MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE DU MUY Acte modificatif n° 2 portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre
------------------	---

Le Maire,

Par décision n° MP 2021/017 en date du 22 décembre 2021, le Pouvoir Adjudicateur a conclu un marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'extension de la Maison de la Jeunesse.

Ce contrat a été passé selon une procédure adaptée restreinte conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il a été attribué au groupement conjoint CITTA (mandataire) / STRADA INGENIERIE, sur la base d'un forfait prévisionnel de 98 000.00 € HT, ce qui correspond à un taux de rémunération de 9.80 % appliqué au coût estimatif des travaux fixé quant à lui à 1 000 000.00 € HT.

Pour mémoire, une première modification a été apportée au programme initial : elle portait sur la construction d'une extension distincte reliée au centre de loisirs existant, au lieu de la déconstruction de l'arc de cercle vitré situé en façade Sud, suite à la constatation d'un affaiblissement de la structure du plancher du bâtiment dû à un défaut d'étanchéité de la toiture terrasse. Cette évolution a été prise en considération par l'acte modificatif n° 1 du 27 novembre 2023 et a porté le coût du marché de maîtrise d'œuvre à 123 382.00 € HT, soit une augmentation de 25.90 %.

Sur cette nouvelle base, la phase d'avant-projet a par la suite été rectifiée pour tenir compte de la révision de l'emprise au sol et de l'optimisation de l'organisation intérieure du centre de loisirs. Ce projet ayant été validé par la commune, il est donc maintenant nécessaire d'établir un acte modificatif portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre, et ce en application des dispositions contractuelles de clause de réexamen et de l'article R.2194-1 du Code précité.

Cette forfaitisation doit faire l'objet d'un ajustement en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux, qui a été fixé à 1 560 000.00 € HT en valeur de juin 2024. En accord avec le maître d'œuvre, il a été décidé de ramener ce montant à sa valeur de 2021 (année de la conclusion du marché d'études), soit 1 276 300.00 € HT, somme calculée de la manière suivante :

Indice INSEE Coût de la construction 2024 = 2227
Indice INSEE Coût de la construction 2021 = 1822
Soit : $(1822/2227) \times 1\,560\,000 \text{ € HT} = 1\,276\,300.00 \text{ € HT}$

Le forfait définitif de rémunération est donc arrêté à la somme de 125 077.40 € HT hors acte modificatif n° 1, soit une nouvelle hausse de 27 077.40 € HT, ce qui représente une augmentation de 27.63 % par rapport au montant initial du contrat. Pour rappel, ce coût est déterminé par le taux de rémunération de 9.80 % appliqué au montant estimatif des travaux détaillé ci-avant.

Le marché de maîtrise d'œuvre est ainsi porté à 150 459.40 € HT (actes modificatifs n° 1 et 2 compris). Les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Pour information, le montant de l'acte modificatif n° 2 dépassant le seuil des 5 % a donc été soumis à l'avis de la Commission des Marchés du 14 août 2024, qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Il est par conséquent proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de l'acte modificatif n° 2 portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre de l'extension de la Maison de la Jeunesse et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le présent acte.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Approuve les termes de l'acte modificatif n° 2 portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre de l'extension de la Maison de la Jeunesse et autorise le Maire ou son représentant à signer le présent acte.

2024 - 67	TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU CODE DE L'URBANISME AU CODE GENERAL DES IMPOTS
------------------	---

Le Maire,

Les opérations d'urbanisme soumises à autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement a été créée par la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances. Les dispositions de la loi étaient codifiées dans le code de l'urbanisme jusqu'en 2022. C'est sur cette base que le conseil municipal avait pris une délibération le 28 novembre 2011 pour instaurer la taxe d'aménagement et fixer son taux.

Suite à l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la direction générale des finances publiques, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement prennent désormais place au code général des impôts.

Les règles applicables sous l'empire de la réglementation versée au code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées : il s'agit d'un changement à droit constant. Toutefois les délibérations prises par le conseil municipal au sujet de la taxe d'aménagement reposent sur des dispositions désormais abrogées. Il convient donc de délibérer à nouveau.

La délibération sera valable pour une période d'un an, reconduite de plein droit annuellement sauf délibération contraire.

1. Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Au vu de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Dans la perspective de maintenir une pression fiscale équivalente sur les constructions à venir, il est proposé d'instaurer un taux de 5%, en continuité des années précédentes.

2. Exonération de la taxe d'aménagement

L'article 1635 quater D du code général des impôts exonère totalement de la part communale de la taxe d'aménagement les catégories de construction listées ci-dessous :

1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.;

2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter (locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certaines aides de l'Etat : prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et prêts logement locatifs très sociaux (LLTS))

3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, ainsi que celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

4° Dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

5° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

6° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

7° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, dans les limites de durée mentionnées dans cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 du même code ;

8° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

9° La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, sous réserve du 2° de l'article 1635 quater S du présent code, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction, sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, de bâtiments de même nature que des locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

10° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;

11° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical

3. Valeur forfaitaire des installations et aménagements :

La loi n°2022-17726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 fixe la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement à 914€/m² pour toute création de surface de plancher close et couverte supérieure à 5 m². Cette valeur forfaitaire est révisée chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel.

L'article 1635 quater J du code général des impôts fixe la valeur forfaitaire des installations et aménagements comme suit :

1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;

2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;

3° Pour les piscines, 258 € par mètre carré ;

4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;

5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 3 000 € par emplacement.

Le montant prévu au 3° du présent article est actualisé le 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu le décret n°2023-165 du 07 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-115 du 28 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune du MUY,

Considérant qu'en vertu de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le conseil municipal est invité à :

Décider d'actualiser la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2025 telle qu'indiqué précédemment,

Fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de l'ensemble de la Commune,

Décider que toutes ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, reconductible chaque année.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

22 pour

3 abstention(s)((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Décide d'actualiser la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2025 telle qu'indiqué précédemment,

Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de l'ensemble de la Commune,

Décide que toutes ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, reconductible chaque année.

Interventions

Adrien GAND : demande pourquoi mettre au maximum, encore 5 %.

Le Maire : indique que c'était déjà comme ça avant, on a reconduit ce qui existait.

2024 - 68	DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION
------------------	--

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55 2°, L.153-57 et R.153-15,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2022-84 du Conseil Municipal engageant la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 septembre 2022,

Vu la délibération n°2023-70 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation du public ;

Vu l'organisation de la réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées le 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis n°2024APACA4/3583 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2024 et le mémoire en réponse produit en conséquence figurant en annexe ;

Vu la décision n°E24000010/83 en date du 29 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame Varcin en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-004 de Madame le Maire de mise à l'enquête publique en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme organisée du 17 avril 2024 au 22 mai 2024 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 10 juin 2024 assortis de son avis favorable sans réserve,

Entendu les éléments ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à déclasser une emprise d'environ 11 015m² d'espaces boisés classés en vue de la réalisation d'un réservoir permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire du SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est), au regard des capacités de stockage actuelles limitées et de l'extension récente de l'usine de potabilisation.

CONSIDÉRANT que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

CONSIDÉRANT que la décision de réaliser ce projet est motivée par diverses raisons relevant de l'intérêt général :

- Un ouvrage de première nécessité, permettant de répondre au besoin d'alimentation en eau potable de plusieurs territoires ;

- Un projet qui sécurise la ressource en eau dans un contexte environnemental difficile ;
- Un projet qui permet de remplacer un équipement vieillissant face à un accroissement du besoin.

CONSIDÉRANT que le projet est actuellement bloqué par la réglementation actuelle du Plan Local d'Urbanisme, de sorte qu'il apparaît nécessaire de déclasser une emprise d'environ 11 015m² d'espaces boisés classés.

CONSIDÉRANT que conformément à la procédure afférente à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 5 décembre 2023. Un procès-verbal a été établi à la suite de cette réunion et joint au dossier d'enquête publique.

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées présentes à cette réunion n'ont opposé aucune réticence au projet ; le projet est accueilli favorablement.

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées et consultées suivantes ont indiqué à la commune n'avoir aucune observation particulière à formuler et/ou ont formulé un avis favorable sur le projet :

- La communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération par courrier en date du 21 décembre 2023,
- La DDTM par courriel en date du 4 décembre 2023,
- La Chambre d'agriculture par courrier en date du 7 novembre 2023,
- La mairie de Callas par courrier en date du 9 novembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. Un mémoire en réponse a été réalisé et joint au dossier d'enquête publique. Les précisions sollicitées ont été prises en compte dans l'évaluation environnementale dans le cadre du dossier d'approbation.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique afférente à la déclaration de projet s'est déroulée du 17 avril 2024 au 22 mai 2024 inclus.

CONSIDÉRANT que trois permanences ont été réalisées par le commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT qu'une seule observation a été formulée par le public. Celle-ci porte sur le statut juridique du chemin des Pétignons qui s'avère être rural et sur une erreur matérielle, le chemin des Pétignons, dénommé RD25 dans la notice explicative.

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle est corrigée dans la notice explicative du dossier de déclaration de projet.

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a dans son rapport, émis un avis favorable.

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte une observation d'un administré et de la MRAE, il est nécessaire de procéder aux modifications mineures suivantes au dossier, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquête publique :

- Remplacer la mention figurant à plusieurs reprises de la RD 25 par le chemin des Pétignons » dans la notice de présentation ;
- Ajouter des précisions dans l'évaluation environnementale, comme développé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse sont annexés à la présente

CONSIDÉRANT que le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation.

Cela étant, il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECLARER l'intérêt général du projet de création d'un réservoir permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire du SEVE ;

D'APPROUVER la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dont le dossier est annexé à la présente ;

DE DIRE que le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DE DIRE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

DE DIRE que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiées sur le géoportail national de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU approuvées par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

DECLARE l'intérêt général du projet de création d'un réservoir permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire du SEVE ;

APPROUVE la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dont le dossier est annexé à la présente ;

DIT que le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiées sur le géoportail national de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU approuvées par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

2024 - 69	DELIBERATION POUR SOUTIEN AU PROJET DE CREATION D'UN 10E PARC NATUREL REGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTEREL ET DU TANNERON
------------------	---

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Propose à l'assemblée de soutenir le projet de création d'un 10^{ème} Parc naturel régional sur les Maures, l'Estérel et le Tanneron.

En août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines. C'est dans ce contexte que la Région a initié le projet d'un 10^e Parc naturel régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un Parc naturel régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines. Il se traduit dans une charte, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent autour de cinq grandes missions :

- *protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,*
- *aménagement du territoire,*
- *développement économique et social,*
- *expérimentation,*
- *accueil, éducation et information du public.*

La Région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de 10^e Parc naturel régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le Ministère en charge de l'environnement, en particulier : la qualité du patrimoine et des paysages, la fragilité du territoire, la cohérence et la pertinence des limites du territoire, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des différents enjeux naturels, culturels, touristiques, etc., sur le département du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « Provence cristalline » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini. Ce territoire se structure autour de 53 communes et dix établissements publics de coopération intercommunale.

Ce périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc national de Port Cros. Pour les intégrer au projet, le Président de la Région a sollicité la Première Ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour partie à un Parc national et, pour une autre partie distincte de la première, à un Parc naturel régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la Région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de toutes les collectivités territoriales et des acteurs socio-professionnels afin de présenter la démarche, les enjeux du territoire et la plus-value de l'outil Parc naturel régional. Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur Parc. C'est ainsi que notre collectivité a été associée à ce nouveau projet de territoire et a pris part aux différents échanges et travaux menés.

Le projet de Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emporte l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, ce qui a amené la Région à confirmer sa volonté de créer un 10^e Parc naturel régional par voie de délibération, le 26 octobre 2022.

Ce projet représente une réelle opportunité pour notre collectivité, notre territoire, pour préserver nos richesses patrimoniales, notre cadre de vie et insuffler de nouvelles dynamiques économiques, sociales et culturelles. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'affirmer également notre soutien au projet et de participer aux futurs travaux de construction de la charte du futur Parc naturel régional.

Le Conseil Municipal est invité à :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération 23-0639 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023,

- **AFFIRMER** le soutien de la Commune du Muy au projet de 10^e Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **PARTICIPER** aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- **AFFIRME** le soutien de la Commune du Muy au projet de 10^e Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron, porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **PARTICIPE** aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional.

2024 - 70	SAGEM - PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE NOUVELLE SOCIETE
------------------	---

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,

Vu le Code des Commerces, et notamment ses articles L 225-1 et suivants,

Considérant que depuis sa création, la Société d'Economie Mixte SAGEM a créé des sociétés filiales pour la diversification de ses activités, afin d'accroître ses sources de revenus, bénéficiant aux actionnaires, dont la Commune.

Considérant qu'il apparaît opportun qu'une société soit créée pour porter en particulier la future opération immobilière envisagée sur la commune de La Garde, avenues Flora Tristan et du 1^{er} BIM, ce projet devant faire l'objet d'une co promotion,

Considérant que ces activités entrent dans le champ de compétences de la SAGEM,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte dans le capital d'une autre société doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

Considérant que la Commune de Le Muy est actionnaire de la SAGEM à hauteur de 0,03 %,

Considérant l'intérêt que représente cette future opération pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société, soit en Société Civile Immobilière de Construction Vente (SCCV), soit en Société à Responsabilité Limitée (SARL), à la prise de participation de la SAGEM dans ladite société, à hauteur du tiers de son capital qui serait de 2 000 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- *Approuver la création d'une SCCV ou d'une SARL dont la SAGEM serait actionnaire au tiers de son capital, celui-ci devant être de 2 000 euros.*
- *Autoriser le représentant de la Commune du Muy au Conseil d'Administration de la SAGEM à voter en faveur de ce projet.*
- *Informers que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *Approuve la création d'une SCCV ou d'une SARL dont la SAGEM serait actionnaire au tiers de son capital, celui-ci devant être de 2 000 euros.*
- *Autorise le représentant de la Commune du Muy au Conseil d'Administration de la SAGEM à voter en faveur de ce projet.*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

2024 - 71	RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2023
-----------	---

Romain VACQUIER, Adjoint délégué,

Rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 Juin 2020, a désigné, comme représentant de la Ville du Muy au Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAIEM) de Construction de Draguignan : Madame Liliane BOYER et aux Assemblées Générales : Madame Françoise CHAVE.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur le rapport écrit qui leur est soumis par son représentant au Conseil d'Administration.

Mesdames Liliane BOYER, Maire et Françoise CHAVE, Adjointe, quittent la salle.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2023.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2023.

2024 - 72	ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES A TE83-SYMIELEC
-----------	--

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a délibéré le 03 avril 2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 25 juin 2024 pour acter ces adhésions.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le transfert des compétences n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELEC.
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- approuve le transfert des compétences n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELEC.
- autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

2024 - 73 RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - ID 83

Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques,

ID 83, agence départementale d'ingénierie publique est une société publique locale qui accompagne depuis la fin 2011, les petites et moyennes communes varoises en mettant à leur disposition des compétences dans les domaines d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les infrastructures routières, la gestion des réseaux d'eau, l'habitat, les bâtiments publics et l'aménagement du territoire.

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération en date du 21 juillet 2011 la commune a décidé d'adhérer à la SPL « ID83 ».

Chaque collectivité territoriale actionnaire de Sociétés Publiques Locales doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, le Conseil Municipal doit prendre acte du rapport d'activité de la Société Publique Locale « ID83 » pour l'exercice 2023 présenté par ses soins en qualité de représentant de la collectivité au sein de cette société.

Le rapport d'activités 2023 fait état de l'actionnariat de la SPL, de sa gouvernance, de son activité et examine les objectifs du plan d'actions 2024.

Le plan d'action 2023 prévoyait de renforcer la mise en œuvre du contrôle analogue par la mise en œuvre d'une procédure de pré-validation par les actionnaires des dossiers présentés dans les diverses assemblées et la mise en application du Règlement Général de Protection de Données (RGPD).

Le Conseil Municipal est appelé à :

- valider le rapport d'activité pour l'année 2023.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Valide le rapport d'activité pour l'année 2023.

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1524-5,

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L225-1 et suivants,

CONSIDERANT que par courrier en date du 12 septembre 2024, la Société Anonyme Gardéenne d' Economie Mixte (SAGEM) a fait part à la commune de son intention de souscrire à l' augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée par apport en fonds propres.

CONSIDERANT que le pacte d' actionnaires de l' OFS Méditerranée prévoit que la partie amenant une opération apportera les fonds propres nécessaires à l'acquisition du foncier en cas d'insuffisance des fonds de la société.

CONSIDERANT que la SAGEM amène l' opération « ESPRIT GARRIGUE », pour laquelle le foncier sera acquis par l'OFS.

CONSIDERANT que les fonds actuels de l'OFS Méditerranée nécessitent un apport partiel sur les fonds propres de la SAGEM.

CONSIDERANT que l'OFS Méditerranée est une SCIC en SA à capital variable dont le montant maximal fixé par les statuts est de 1 500 000 euros (Un million cinq cent mille euros).

CONSIDERANT que la SAGEM détient actuellement 5 000 parts de 15 euros chacune, soit un montant de 75 000 euros, que ledit montant serait augmenté de 52 000 euros par l'apport en fonds propres, amenant sa participation à un montant total de 127 000 euros.

CONSIDERANT qu' il est demandé aujourd'hui d'approuver la possibilité pour la SAGEM de procéder à une augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée, conformément à l' article L1524-5 du CGCT, par un apport en fonds propres limité à un montant de 52 000 euros, et d' autoriser les membres représentant le Conseil Municipal à voter ladite augmentation de capital en Conseil d' Administration de la SAGEM.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

ARTICLE 1 : APPROUVE la possibilité pour la SAGEM de procéder à une augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée dans la limite d' un apport en fonds propres de 52 000 euros (cinquante deux mille euros), portant sa prise de participation à un montant de 127 000 euros (cent vingt sept mille euros).

ARTICLE 2 : **AUTORISE** les membres représentant le Conseil Municipal à voter lesdites augmentations de capital en Conseil d'Administration de la SAGEM.

Fin de conseil municipal – Réponse à Mr Gand à sa demande par mail du 19/09/2024 :

« Nous avons été contactés par plusieurs administrés dont le chef d'établissement concernant l'accès à la boulangerie "Lascar" située au 469 chemin des Valettes.

Serait-il possible dans un premier temps de faire une demande au Conseil Départemental du Var pour la réalisation de passages piétons au niveau du rond-point à proximité sur la D1555 et sur la D125 ?

Cela permettrait aux gens d'accéder à ce commerce en toute sécurité.

Et dans un deuxième temps, ne serait-il pas envisageable de permettre une entrée et une sortie véhiculée de ce commerce sur le chemin des Valettes afin de fluidifier le trafic et ainsi éviter des accidents? »

Le Maire : précise que c'est hors agglomération. Sur le permis de construire il a eu les autorisations nécessaires par rapport aux voies. S'il veut changer, il faut un modificatif. Il doit se conformer, on ne peut pas privatiser c'est une route de grand passage.

Adrien Gand : indique qu'il est prévu un agrandissement, deux nouveaux commerces vont se créer, il y aura une répercussion sur la circulation au niveau des Valettes.

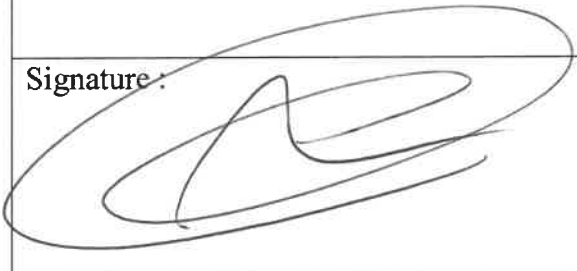


L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 septembre 2024

2024 – 63	<i>SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024</i>
2024 – 64	<i>DEPLACEMENT AUX ETATS-UNIS - COMMEMORATIONS DU 80ème ANNIVERSAIRE</i>
2024 – 65	<i>MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 2 STATIONNEMENT PAYANT – MODALITÉS ET GRILLE TARIFAIRE</i>
2024 – 66	<i>MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE DU MUY Acte modificatif n° 2 portant forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre</i>
2024 – 67	<i>TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DU CODE DE L'URBANISME AU CODE GENERAL DES IMPOTS</i>
2024 – 68	<i>DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION</i>
2024 – 69	<i>DELIBERATION POUR SOUTIEN AU PROJET DE CREATION D'UN 10E PARC NATUREL REGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTEREL ET DU TANNERON</i>
2024 – 70	<i>SAGEM - PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE NOUVELLE SOCIETE</i>
2024 – 71	<i>RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2023</i>
2024 – 72	<i>ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES A TE83-SYMIELEC</i>
2024 – 73	<i>RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - ID 83</i>
2024 – 74	<i>SAGEM - ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE MÉDITERRANÉE - AUGMENTATION DE CAPITAL</i>

Approbation du Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour	Contre	Abstention(s)
22	/	3

Romain VACQUIER Secrétaire de Séance	Liliane BOYER Maire, Présidente du Conseil Municipal
Signature : 	Signature :  

A Le Muy, le 09 Décembre 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr	13 DEC. 2024
---	--------------